

Chapitre 3

Commerce des services

Art. 3.1 Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures des Parties qui affectent le commerce des services, prises aussi bien par des gouvernements et autorités centraux, régionaux ou locaux que par des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou autorités centraux, régionaux ou locaux. Il s'applique à tous les secteurs des services.

2. Sans préjudice de l'al. 1, s'agissant des services de transport aérien, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures qui affectent les droits de trafic aérien, quelle que soit la façon dont ils aient été accordés, ni aux mesures affectant les services directement liés à l'exercice des droits de trafic aérien, à l'exception des dispositions de l'al. 3 de l'Annexe de l'AGCS³³ sur les services de transport aérien. Les définitions de l'al. 6 de l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien sont incorporées au présent chapitre et en font partie intégrante.

3. Les art. 3.4 à 3.6 ne s'appliquent pas aux lois, réglementations ou prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics, et non pour être revendus dans le commerce ou pour être utilisés dans la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.

Art. 3.2 Incorporation des dispositions de l'AGCS

Lorsqu'une disposition du présent chapitre prévoit qu'une disposition de l'AGCS³⁴ y est incorporée et fait partie intégrante du présent chapitre, les termes de la disposition de l'AGCS sont compris comme suit: le terme «Membre» s'entend de «Partie» et le terme «territoire» s'entend de «zone».

Art. 3.3 Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- (a) les définitions suivantes de l'art. I de l'AGCS³⁵ sont incorporées dans le présent chapitre et en font partie intégrante:
 - (i) «commerce des services»,
 - (ii) «services», et
 - (iii) un «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»;

³³ RS 0.632.20, annexe 1B

³⁴ RS 0.632.20, annexe 1B

³⁵ RS 0.632.20, annexe 1B

- (b) l'expression «fournisseur de services» s'entend de toute personne qui fournit ou cherche à fournir un service³⁶;
- (c) l'expression «personne physique d'une autre Partie» s'entend:
 - (i) s'agissant des Etats de l'AELE, d'un résident permanent de Hong Kong, Chine conformément à sa législation nationale, qui réside dans la zone de toute Partie;
 - (ii) s'agissant de Hong Kong, Chine, d'une personne physique qui, conformément à la législation nationale d'un Etat de l'AELE, est un ressortissant ou un résident permanent de cet Etat de l'AELE et qui réside dans la zone de toute Partie;
- (d) l'expression «personne morale d'une autre Partie» s'entend d'une personne morale:
 - (i) qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation nationale de cette autre Partie et qui effectue d'importantes opérations commerciales dans la zone:
 - (A) toute Partie, ou
 - (B) de tout Membre de l'OMC et est détenue ou contrôlée par des personnes physiques de cette autre partie ou par des personnes morales qui remplissent toutes les conditions énoncées à la let. (i) (A); ou
 - (ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée:
 - (A) par des personnes physiques de cette autre Partie, ou
 - (B) par des personnes morales de cette autre Partie telles qu'elles sont identifiées à la let. (d) (i);
- (e) les définitions suivantes de l'art. XXVIII de l'AGCS sont incorporées dans le présent chapitre et en font partie intégrante:
 - (i) le terme «mesure»,
 - (ii) la «fourniture d'un service»,
 - (iii) les «mesures des Membres qui affectent le commerce des services»,
 - (iv) l'expression «présence commerciale»,
 - (v) le terme «secteur» d'un service,
 - (vi) l'expression «service d'un autre Membre»,
 - (vii) l'expression «fournisseur monopolistique d'un service»,
 - (viii) l'expression «consommateur de services»,

³⁶ Dans le cas où le service n'est pas fourni ou lorsqu'on ne cherche pas à le fournir directement par une personne morale mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) ne bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence commerciale, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent chapitre. Ce traitement sera accordé à la présence commerciale grâce à laquelle le service est fourni ou qui cherche à le fournir et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres entités du fournisseur situées hors de la zone dans laquelle le service est fourni ou dans laquelle on cherche à le fournir.

- (ix) le terme «personne»,
 - (x) l'expression «personne morale»,
 - (xi) «est détenue», «est contrôlée» et «est affiliée», et
 - (xii) l'expression «impôts directs»;
- (f) «zone» s'entend:
- (i) s'agissant d'un Etat de l'AELE:
 - (A) de son territoire terrestre, de ses eaux intérieures, de ses eaux territoriales et de l'espace aérien qui les surplombe, conformément au droit international, et
 - (B) au-delà des eaux territoriales, en ce qui concerne les mesures prises par une Partie dans l'exercice de ses droits souverains ou de sa juridiction, conformément au droit international;
 - (ii) s'agissant de Hong Kong, Chine: exclusivement des terres et des eaux comprises à l'intérieur des limites de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, y compris l'île de Hong Kong, Kowloon, les Nouveaux Territoires et les eaux de Hong Kong;
 - (iii) s'agissant de la Norvège: «zone» n'inclut pas le territoire norvégien de Svalbard.

Art. 3.4 Traitement de la nation la plus favorisée

1. Sans préjudice des mesures prises conformément à l'art. VII de l'AGCS³⁷ et sous réserve de l'art. 3.17, chaque Partie accordera immédiatement et sans condition, s'agissant de toutes les mesures visées par le présent chapitre, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de toute non-Partie au présent accord.
2. Les traitements accordés en vertu d'autres accords, existants ou futurs, conclus par l'une des Parties et notifiés aux termes de l'art. V ou de l'art. V^{bis} de l'AGCS ne sont pas soumis à l'al. 1.
3. Si une Partie conclut un accord du type visé à l'al. 2 après l'entrée en vigueur du présent accord, ou amende un tel accord, elle le notifiera sans délai aux autres Parties. La première Partie, à la demande d'une autre Partie, négociera l'incorporation dans le présent Accord d'un traitement non moins favorable que celui accordé dans le cadre de l'accord nouvellement conclu ou amendé. Une incorporation de ce type doit veiller à maintenir l'équilibre des engagements pris par les Parties au titre du présent chapitre.
4. Les droits et obligations des Parties quant aux avantages accordés aux pays limitrophes sont régis par l'art. II, al. 3, de l'AGCS, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

³⁷ RS 0.632.20, annexe 1B

Art. 3.5 Accès aux marchés

Sous réserve de l'art. 3.17, une Partie ne maintient ni n'adopte, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de sa zone, aucune mesure visée à l'art. XVI, al. 2 (a) à (f), de l'AGCS^{38, 39}, s'agissant de l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'art. 3.3, al. (a) (i).

Art. 3.6 Traitement national

1. Sous réserve de l'art. 3.17, chaque Partie accorde aux services et fournisseurs de services de toute autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires⁴⁰.

2. Une Partie peut satisfaire à la prescription de l'al. 1 en accordant aux services et fournisseurs de services d'une autre Partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'une Partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de toute autre Partie.

Art. 3.7 Réglementation intérieure

1. Chaque Partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées de manière raisonnable, objective et impartiale.

2. Chaque Partie maintient, ou instituera dès que possible, des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services affecté, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans le cas où cela est justifié, de prendre les mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fera en sorte qu'elles permettent de fait de procéder à une révision objective et impartiale.

³⁸ RS 0.632.20, annexe 1B

³⁹ A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans sa liste de réserves d'une Partie en vertu de l'annexe X quant à l'accès aux marchés, si le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle du service fourni suivant le mode de fourniture visé à l'art. I, al. 2 (a), de l'AGCS, la Partie s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans sa liste de réserves d'une Partie en vertu de l'annexe X quant à l'accès aux marchés, si un service est fourni suivant le mode de fourniture visé à l'art. I, al. 2 (c), de l'AGCS, une Partie s'engage à permettre les transferts de capitaux connexes dans sa zone.

⁴⁰ Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant une Partie à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

3. Dans les cas où une autorisation est exigée pour la fourniture d'un service, les autorités compétentes de chaque Partie informeront le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande qui est jugée complète au regard du droit national, de la décision concernant la demande. A la demande du requérant, les autorités compétentes de la Partie fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

4. (a) Dans l'attente de l'incorporation des résultats conformément à l'al. 4 (c), chaque Partie fait en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions et procédures en matière de licences qu'elle adopte ou maintient:

- (i) sont fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service; et
- (ii) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en elles-mêmes une restriction à la fourniture du service.

(b) Le présent alinéa ne s'applique pas à un secteur ou un sous-secteur dans lequel une Partie n'a pas d'obligations relatives à l'accès aux marchés ou au traitement national au titre de son appendice à l'annexe X.

(c) Si les résultats des négociations visées à l'art. VI, al. 4, de l'AGCS⁴¹ entrent en vigueur, les Parties les examineront conjointement et décideront de leur incorporation dans le présent accord.

(d) Les Parties confirment leurs droits et leurs obligations au titre de l'art. VI de l'AGCS.

5. Pour déterminer si une Partie se conforme aux obligations énoncées à l'al. 4, on tient compte des normes internationales des organisations internationales compétentes⁴² appliquées par cette Partie.

6. Chaque Partie prévoit des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de toute autre Partie.

Art. 3.8 Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères pertinents concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, chaque Partie considérera dûment toute demande d'une autre Partie de reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans cette autre Partie. Cette reconnaissance pourra se fonder sur un accord ou un arrangement avec cette autre Partie ou être accordée de manière autonome.

2. Dans les cas où une Partie reconnaît, dans un accord ou un arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou certificats accordés dans une non-Partie au présent accord, cette Partie ménagera à une autre Partie une possibilité adéquate de négocier avec elle l'adhésion à un tel accord ou

⁴¹ RS 0.632.20, annexe 1B

⁴² L'expression «organisations internationales compétentes» s'entend des organismes internationaux auxquels les Parties peuvent adhérer.

arrangement, existant ou futur, ou de négocier la conclusion d'un accord ou arrangement comparable. Dans le cas où une Partie accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à une autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou certificats obtenus dans sa zone devraient également être reconnus.

3. Tout accord, arrangement ou reconnaissance autonome de ce type devra être conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, en particulier à l'art. VII, al. 3 de l'AGCS⁴³.

Art. 3.9 Circulation des personnes physiques

1. Le présent article s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont les fournisseurs de services d'une Partie et les personnes physiques d'une Partie qui sont employées par un fournisseur de services d'une Partie, pour la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie, ni aux mesures concernant la nationalité ou le statut de résident permanent, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Les personnes physiques visées par une liste de réserves de l'un des Etats de l'AELE en vertu de l'annexe X ou par la liste des engagements pris par Hong Kong, Chine s'agissant de la circulation des personnes physiques en vertu de l'annexe X sont autorisées à fournir le service conformément aux modalités de la liste en question.

4. Le présent chapitre n'empêche pas une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire dans sa zone de personnes physiques d'une autre Partie, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer leur passage ordonné par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour toute Partie des modalités énoncées dans la liste des réserves de l'un des Etats de l'AELE en vertu de l'annexe X ou de la liste des engagements pris par Hong Kong, Chine s'agissant de la circulation des personnes physiques en vertu de l'annexe X⁴⁴.

Art. 3.10 Transparence

Les droits et obligations des Parties quant à la transparence sont régis par l'art. III, al. 1 et 2, et l'art. III^{bis} de l'AGCS⁴⁵, qui sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

⁴³ RS 0.632.20, annexe 1B

⁴⁴ Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques d'une Partie et non pour celles d'une autre Partie ou d'une non-partie au présent Accord n'est pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages pour une Partie en vertu des modalités du présent chapitre.

⁴⁵ RS 0.632.20, annexe 1B

Art. 3.11 Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

Les droits et obligations des Parties quant aux monopoles et aux fournisseurs exclusifs de services sont régis par l'art. VIII, al. 1, 2 et 5, de l'AGCS⁴⁶, qui sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

Art. 3.12 Pratiques commerciales

Les droits et obligations des Parties quant aux pratiques commerciales sont régis par l'art. IX de l'AGCS⁴⁷, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 3.13 Subventions

1. Une Partie considérant qu'une subvention accordée par une autre Partie lui est préjudiciable peut demander des consultations *ad hoc* avec cette dernière à ce sujet. La Partie sollicitée est tenue d'engager des consultations.⁴⁸
2. Les Parties examineront les disciplines conclues au titre de l'art. XV de l'AGCS⁴⁹ en vue de les incorporer au présent chapitre.

Art. 3.14 Paiements et transferts

1. Sauf dans les cas envisagés à l'art. 3.15, une Partie n'applique pas de restrictions aux transferts et aux paiements internationaux concernant les transactions courantes avec une autre Partie.
2. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les droits et obligations des Parties découlant des Statuts du Fonds monétaire international⁵⁰ (ci-après dénommé «FMI»), y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes aux Statuts du FMI, étant entendu qu'une Partie n'impose pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les obligations au titre du présent chapitre concernant les transactions de ce type, sauf en vertu de l'art. 3.15, ou à la demande du FMI.

Art. 3.15 Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Les Parties s'efforcent de ne pas imposer de restrictions en vue de protéger l'équilibre de leur balance des paiements.

⁴⁶ RS 0.632.20, annexe 1B

⁴⁷ RS 0.632.20, annexe 1B

⁴⁸ Les consultations tenues conformément à l'al. 1 sont sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre du chap. 10 ou du Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures.

⁴⁹ RS 0.632.20, annexe 1B

⁵⁰ RS 0.979.1

2. Toute restriction destinée à protéger l'équilibre de la balance des paiements adoptée ou maintenue par une Partie conformément à l'art. XII de l'AGCS⁵¹ s'applique en vertu du présent chapitre.

Art. 3.16 Exceptions

Les droits et obligations des Parties relatifs aux exceptions générales et aux exceptions concernant la sécurité sont régis par l'art. XIV et l'art. XIV^{bis}, al. 1, de l'AGCS⁵², qui sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

Art. 3.17 Listes de réserves et d'engagements

1. Les art. 3.4 à 3.6 ne s'appliquent pas:

- (a) aux mesures existantes qu'une Partie peut maintenir, renouveler à tout moment ou modifier sans réduire le niveau de conformité avec les art. 3.4 à 3.6, s'agissant d'un Etat de l'AELE, conformément à sa liste de réserve en vertu de l'annexe X, et, s'agissant de Hong Kong, Chine, conformément à sa première liste de réserves figurant à l'annexe X; ni
- (b) aux mesures qu'une Partie peut adopter, maintenir ou modifier, s'agissant d'un Etat de l'AELE, conformément à sa liste de réserve en vertu de l'annexe X, et, s'agissant de Hong Kong, Chine, conformément à sa seconde liste de réserves en vertu de l'annexe X.

2. Les engagements d'une Partie au titre de l'art. 3.9 sont exposés, s'agissant d'un Etat de l'AELE, dans sa liste de réserves en vertu de l'annexe X, et, s'agissant de Hong Kong, Chine, dans sa liste d'engagements relative à la circulation des personnes physiques en vertu de l'annexe X.

Art. 3.18 Modification des listes de réserves et d'engagements

Une Partie qui a l'intention de modifier ses réserves ou engagements en vertu de son appendice de l'annexe X suivra les procédures qui seront adoptées par le Comité mixte dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 3.19 Réexamen

Dans le but de poursuivre la libéralisation du commerce des services entre elles, les Parties réexamineront leurs listes de réserves et d'engagements en vertu de l'annexe X au moins tous les deux ans, ou plus fréquemment si elles en conviennent ainsi, en tenant compte notamment toute libéralisation autonome et des travaux en cours sous les auspices de l'OMC. Le premier réexamen surviendra au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

⁵¹ RS 0.632.20, annexe 1B

⁵² RS 0.632.20, annexe 1B

Art. 3.20 Rapports avec les accords relatifs aux investissements et à l'imposition

Le présent chapitre est sans préjudice de l'interprétation ou de l'application d'autres accords internationaux relatifs aux investissements ou à l'imposition auxquels Hong Kong, Chine et un ou plusieurs Etats de l'AELE sont parties⁵³.

Art. 3.21 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent chapitre:

- (a) annexe VII (Disciplines sur la réglementation intérieure);⁵⁴
- (b) annexe VIII (Services financiers);
- (c) annexe IX (Services de télécommunications); et
- (d) annexe X (Listes de réserves et d'engagements).